

RÈGLEMENT NUMÉRO 440.18-2023

RÈGLEMENT 440.18-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 04-RF

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 04-RF;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023:

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 04-RF

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'uşage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

 Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés; 9. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim ou d'une municipalité limitrophe (le propriétaire ou son requérant dûment autorisé) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE SERVIPIEE CONFORME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC:

Avis de consultation publique :

Consultation publique : Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT)
Date d'ouverture de la tenue du registre
Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement : Transmission à la MRC :

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur (avis public) :

6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023 15 février 2023

6 mars 2023

7 mars 2023

16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.19-2023

RÈGLEMENT 440.19-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 05-RF

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements* d'hébergement touristique – chapitre E-14.2 et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 05-RF;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 05-RF

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

8. Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

9. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim ou d'une municipalité limitrophe (le propriétaire ou son requérant dûment autorisé) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à	la Loi.
ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.	
Mario Langevin,	
Maire	

Hugues Jacob, Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC:

Avis de consultation publique :

Consultation publique:

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement : Transmission à la MRC:

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC : Entrée en vigueur (avis public) :

6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023

6 mars 2023

7 mars 2023

16 mars 2023 17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.20-2023

RÈGLEMENT 440.20-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 06-RF

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements* d'hébergement touristique – chapitre E-14.2 et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 06-RF;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « *Classification des usages complémentaires à l'habitation* », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 06-RF

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation ;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

8. Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

9. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim ou d'une municipalité limitrophe (le propriétaire ou son requérant dûment autorisé) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Directeur général et greffier-trésorier

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.
ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.
Mario Langevin,
Maire
Hugues Jacob,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC:

Avis de consultation publique :

Consultation publique :

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement :

Transmission à la MRC:

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur (avis public) :

6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023 6 mars 2023

7 mars 2023

16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.21-2023

RÈGLEMENT 440.21-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 07-RF

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 07-RF;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 07-RF

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée :
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

8. Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

9. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim ou d'une municipalité limitrophe (le propriétaire ou son requérant dûment autorisé) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent	règlement	entrera	conformément	à la	Loi.
------------	-----------	---------	--------------	------	------

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC:

Avis de consultation publique :

Consultation publique:

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre

Date limite pour signature du registre Adoption du règlement :

Transmission à la MRC:

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur (avis public) :

6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023 15 février 2023

6 mars 2023

7 mars 2023

16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023

4 avril 2023 4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023

...



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.22-2023

RÈGLEMENT 440.22-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 08-RF

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 08-RF;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « *Classification des usages complémentaires à l'habitation* », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 08-RF

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

 Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés; 9. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim ou d'une municipalité limitrophe (le propriétaire ou son requérant dûment autorisé) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le	présent	règlement	entrera	conformémen	t à	la	Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC :

Avis de consultation publique :

Consultation publique:

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement :

Transmission à la MRC :

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur (avis public) :

6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023

6 mars 2023

7 mars 2023 16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023 4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.23-2023

RÈGLEMENT 440.23-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 09-AF

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 09-AF;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 09-AF

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

8. Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

9. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim ou d'une municipalité limitrophe (le propriétaire ou son requérant dûment autorisé) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. »

ENTRÉE EN VIGUEUR ARTICLE 3

Directeur général et greffier-trésorier

Le présent règlement entrera	conformémer	nt à la Loi.
ADOPTÉ à Saint-Joachim, le	3 avril 2023.	
Mario Langevin,		
Maire		
Hugues Jacob,		

COPIE CERTIFIÉE CONFORME/

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC

Avis de consultation publique :

Consultation publique:

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement :

Transmission à la MRC:

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur (avis public) :

6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023

6 mars 2023 7 mars 2023

16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.24-2023

RÈGLEMENT 440.24-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 10-RF

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements* d'hébergement touristique – chapitre E-14.2 et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 10-RF;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 10-RF

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation ;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

8. Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés:

9. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim ou d'une municipalité limitrophe (le propriétaire ou son requérant dûment autorisé) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. »

ENTRÉE EN VIGUEUR ARTICLE 3

Directeur général et greffier-trésorier

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.
ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.
Mario Langevin,
Maire
Hugues Jacob

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC:

Avis de consultation publique :

Consultation publique:

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement :

Transmission à la MRC:

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC : Entrée en vigueur (avis public)

6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023

6 mars 2023

7 mars 2023

16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023 28 mars 2023

4 avril 2023 4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.25-2023

RÈGLEMENT 440.25-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 11-RF

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 11-RF;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 11-RF

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

 Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés; 9. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim ou d'une municipalité limitrophe (le propriétaire ou son requérant dûment autorisé) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.
ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.
Mario Langevin,
Maire

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC:

Avis de consultation publique :

Consultation publique :

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT)
Date d'ouverture de la tenue du registre
Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement :

Transmission à la MRC :

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC : Entrée en vigueur (avis public) : 6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023 6 mars 2023

7 mars 2023

16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023

Service and the service of



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.26-2023

RÈGLEMENT 440.26-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 12-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements* d'hébergement touristique – chapitre E-14.2 et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 12-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 12-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

8. Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

9. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim ou d'une municipalité limitrophe (le propriétaire ou son requérant dûment autorisé) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC:

Avis de consultation publique :

Consultation publique :

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement :

Transmission à la MRC :

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur (avis public) :

6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023

6 mars 2023

7 mars 2023 16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.27-2023

RÈGLEMENT 440.27-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 15-RF

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 15-RF;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 15-RF

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

 Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Directeur général et greffier-trésorier

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.
ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.
Mario Langevin,
Maire
Hugues Jacob,

COPIE CERTIFIÉE CONFORMI

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion : 6 février 2023 Adoption d'un projet de règlement : Transmission à la MRC Avis de consultation publique : Consultation publique: Adoption du second projet Avis public / personnes habiles à voter : Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT) Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement : Transmission à la MRC:

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC : Entrée en vigueur (avis public) :

4 avril 2023 11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023 XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.28-2023

RÈGLEMENT 440.28-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 16-H

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements* d'hébergement touristique – chapitre E-14.2 et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 16-H;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 16-H

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

 Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.
ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.
Mario Langevin,
Maire

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC : Avis de consultation publique :

Consultation publique : Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT)
Date d'ouverture de la tenue du registre

Date limite pour signature du registre Adoption du règlement : Transmission à la MRC :

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC : Entrée en vigueur (avis public) : 6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023

6 mars 2023

7 mars 2023

16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023 28 mars 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023 XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.29-2023

RÈGLEMENT 440.29-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 17-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 17-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 17-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

- 8. Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;
- 9. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire de la municipalité de Saint-

Joachim ou d'une municipalité limitrophe (le propriétaire ou son requérant dûment autorisé) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

_ . . .

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC:

Avis de consultation publique :

Consultation publique:

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement :

Transmission à la MRC :

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur (avis public) :

6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023 6 mars 2023

7 mars 2023

16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023 4 avril 2023

4 avril 2023 4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.30-2023

RÈGLEMENT 440.30-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 18-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 18-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 18-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

8. Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la
--

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC:

Avis de consultation publique :

Consultation publique :

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement :

Transmission à la MRC :

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur (avis public) :

6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023 15 février 2023

6 mars 2023

7 mars 2023

16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023

4 avril 2023 4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.31-2023

RÈGLEMENT 440.31-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 19-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 19-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023:

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 19-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

8. Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORMA

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC

Avis de consultation publique :

Consultation publique:

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre

Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement :

Transmission à la MRC:

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur (avis public) :

6 février 2023

6 février 2023 7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023 6 mars 2023

7 mars 2023

16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.32-2023

RÈGLEMENT 440.32-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 20-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 20-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 20-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

8. Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le préser	nt règlen	nent entre	ra conform	ément à	la l	Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ÉT SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC

Avis de consultation publique :

Consultation publique :

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement : Transmission à la MRC :

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC : Entrée en vigueur (avis public) : 6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023 15 février 2023

6 mars 2023

7 mars 2023

16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023 28 mars 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.33-2023

RÈGLEMENT 440.33-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 21-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 21-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023:

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs.

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 21-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

 Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Directeur général et greffier-trésorier

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.
ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.
Mario Langevin,
Maire
Hugues Jacob

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC:

Avis de consultation publique :

Consultation publique:

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement :

Transmission à la MRC:

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur (avis public) :

6 février 2023

6 février 2023 7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023 6 mars 2023

7 mars 2023

16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023

4 avril 2023 4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023

11 1 11 11 11



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.34-2023

RÈGLEMENT 440.34-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 22-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 22-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 22-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

8. Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le	présent	règlement	entrera	conformément	à la	a Loi.
----	---------	-----------	---------	--------------	------	--------

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob.

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement

Transmission à la MRC:

Avis de consultation publique :

Consultation publique:

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre

Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement :

Transmission à la MRC:

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur (avis public) :

6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023

6 mars 2023 7 mars 2023

16 mars 2023

17 mars 2023 27 mars 2023

28 mars 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.35-2023

RÈGLEMENT 440.35-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 23-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 23-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 23-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée :
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

 Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Directeur général et greffier-trésorier

Le présent règlement entrera conformément à la Loi					
ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.					
Mario Langevin,					
Maire					
Hugues Jacob					

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC :

Avis de consultation publique :

Consultation publique : Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT)
Date d'ouverture de la tenue du registre
Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement : Transmission à la MRC :

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC : Entrée en vigueur (avis public) : 6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023 15 février 2023

6 mars 2023

7 mars 2023

16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023 28 mars 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.36-2023

RÈGLEMENT 440.36-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 24-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 24-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023:

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 24-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

8. Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le present regiement entrera conformement à la Loi.
ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

Copie certifiée conform.

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC

Avis de consultation publique :

Consultation publique : Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT)
Date d'ouverture de la tenue du registre
Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement : Transmission à la MRC :

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC : Entrée en vigueur (avis public) : 6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023 6 mars 2023

7 mars 2023

16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023 XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.37-2023

RÈGLEMENT 440.37-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 25-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 25-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 25-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

 Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Mario Langevin,
ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.
Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

Hugues Jacob,

Maire

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion:

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC

Avis de consultation publique :

Consultation publique: Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement :

Transmission à la MRC:

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur (avis public) :

6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023

6 mars 2023 7 mars 2023

16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023

4 avril 2023 4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023

XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.38-2023

RÈGLEMENT 440.38-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 26-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 26-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 26-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

 Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la
--

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC

Avis de consultation publique :

Consultation publique :

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement :

Transmission à la MRC :

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur (avis public) :

6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023

6 mars 2023

7 mars 2023 16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023

XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.39-2023

RÈGLEMENT 440.39-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 27-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 27-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 27-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

8. Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

La prágant	ràgioment	antroro	aanfarmáman	4 4	la La	.:
Le present	realement	entrera	conformémen	ιa	ia Lo	DI.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC:

Avis de consultation publique :

Consultation publique:

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement :

Transmission à la MRC:

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC : Entrée en vigueur (avis public) : 6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023

6 mars 2023

7 mars 2023 16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023 4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023 XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.40-2023

RÈGLEMENT 440.40-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 29-CH

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 29-CH;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023:

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 29-CH

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation ;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

8. Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent	règlement	entrera	conformément	àΙ	a Loi.
------------	-----------	---------	--------------	----	--------

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRES

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC

Avis de consultation publique :

Consultation publique :

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement :

Transmission à la MRC:

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur (avis public) :

6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023

6 mars 2023

7 mars 2023 16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023

XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.41-2023

RÈGLEMENT 440.41-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 30-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 30-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023:

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 30-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

 Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la Lo

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Human Jack

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC :

Avis de consultation publique :

Consultation publique :

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement : Transmission à la MRC :

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC : Entrée en vigueur (avis public) : 6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023

6 mars 2023 7 mars 2023

16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023 4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023 XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.42-2023

RÈGLEMENT 440.42-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 31-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 31-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023:

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 31-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

 Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent	règlement	entrera	conformé	ment à	la Lo	i.
ADOPTÉ à	Saint-Ina	chim le	3 avril 201	2		

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC:

Avis de consultation publique :

Consultation publique :

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement : Transmission à la MRC

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur (avis public) :

6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023

6 mars 2023

7 mars 2023 16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023

XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.43-2023

RÈGLEMENT 440.43-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 36-CH

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements* d'hébergement touristique – chapitre E-14.2 et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 36-CH;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023:

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 36-CH

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

8. Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le	présent	rèalement	entrera	conformément	à	la	Loi
	PICSCIIL	regientent	Cillicia	COLLIGITIELLE	а	ıa	LOI.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

AR CERTIFIÉE CONFORME

GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC:

Avis de consultation publique :

Consultation publique :

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement : Transmission à la MRC :

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC : Entrée en vigueur (avis public) : 6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023 6 mars 2023

7 mars 2023

16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023 28 mars 2023

28 mars 202

4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023 XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.44-2023

RÈGLEMENT 440.44-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 41-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 41-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 41-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation ;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

 Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

OPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC:

Avis de consultation publique :

Consultation publique:

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre

Date limite pour signature du registre Adoption du règlement :

Transmission à la MRC:

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur (avis public) :

6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023

6 mars 2023

7 mars 2023

16 mars 2023 17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023 4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023

XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.45-2023

RÈGLEMENT 440.45-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 45-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 45-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023:

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 45-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

 Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés; 9. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim ou d'une municipalité limitrophe (le propriétaire ou son requérant dûment autorisé) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le p	résent	règlement	entrera	conformément	à١	la l	_oi.
------	--------	-----------	---------	--------------	----	------	------

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC :

Avis de consultation publique :

Consultation publique :

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement : Transmission à la MRC :

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC : Entrée en vigueur (avis public) : 6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023 6 mars 2023

7 mars 2023

16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023 4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023 XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.46-2023

RÈGLEMENT 440.46-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 46-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 46-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 46-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée :
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

 Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés; 9. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim ou d'une municipalité limitrophe (le propriétaire ou son requérant dûment autorisé) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le p	résent	règlement	entrera	conformément	à la	Loi.
------	--------	-----------	---------	--------------	------	------

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob.

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC:

Avis de consultation publique :

Consultation publique:

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement :

Transmission à la MRC

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur (avis public) :

6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023

6 mars 2023

7 mars 2023 16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023

XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.47-2023

RÈGLEMENT 440.47-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 47-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 47-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023:

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 47-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

8. Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

9. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim ou d'une municipalité limitrophe (le propriétaire ou son requérant dûment autorisé) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément	à la Loi.
ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.	
Mario Langevin,	
•	
Maire	
Maire	

Hugues Jacob, Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC:

Avis de consultation publique :

Consultation publique :

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement : Transmission à la MRC :

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC : Entrée en vigueur (avis public) : 6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023

6 mars 2023

7 mars 2023 16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023 XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.48-2023

RÈGLEMENT 440.48-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 48-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19 des Lois du Québec, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 48-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 48-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

8. Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

9. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim ou d'une municipalité limitrophe (le propriétaire ou son requérant dûment autorisé) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement ent	rera conformément à la Loi.
--------------------------	-----------------------------

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC:

Avis de consultation publique :

Consultation publique :

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT)
Date d'ouverture de la tenue du registre
Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement : Transmission à la MRC :

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur (avis public) :

6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023

6 mars 2023

7 mars 2023 16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023

XX 2023





RÈGLEMENT NUMÉRO 440.49-2023

RÈGLEMENT 440.49-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 49-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 49-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023:

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 49-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation ;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

 Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés; 9. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim ou d'une municipalité limitrophe (le propriétaire ou son requérant dûment autorisé) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉ E CONFORME

DIR. GÉN: ET SEO PRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC :

Avis de consultation publique :

Consultation publique :

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement : Transmission à la MRC :

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC : Entrée en vigueur (avis public) : 6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023 6 mars 2023

7 mars 2023

16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023 XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.50-2023

RÈGLEMENT 440.50-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 50-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 50-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 50-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation ;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

8. Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

9. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim ou d'une municipalité limitrophe (le propriétaire ou son requérant dûment autorisé) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent ré	eglement	entrera	conforme	ément	à	la	Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC:

Avis de consultation publique :

Consultation publique:

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement : Transmission à la MRC :

Avia public de la tance du regio

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur (avis public) :

6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023

6 mars 2023 7 mars 2023

16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023

XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.51-2023

RÈGLEMENT 440.51-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 51-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 51-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 51-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

8. Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

9. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim ou d'une municipalité limitrophe (le propriétaire ou son requérant dûment autorisé) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent	règlement	entrera	conformément	àla	a Loi.
------------	-----------	---------	--------------	-----	--------

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

DOPIE CERTIFIÉE CONFORM

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC

Avis de consultation publique :

Consultation publique:

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement :

Transmission à la MRC

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC : Entrée en vigueur (avis public) :

6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023

6 mars 2023 7 mars 2023

16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023

XX 2023





RÈGLEMENT NUMÉRO 440.52-2023

RÈGLEMENT 440.52-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 52-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 52-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 52-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

8. Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

9. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim ou d'une municipalité limitrophe (le propriétaire ou son requérant dûment autorisé) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le p	résent	règlement	entrera	conformément	à	la	Loi.
------	--------	-----------	---------	--------------	---	----	------

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC:

Avis de consultation publique :

Consultation publique :

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre

Date limite pour signature du registre Adoption du règlement :

Transmission à la MRC

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur (avis public) :

6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023

6 mars 2023

7 mars 2023

16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023 4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023

XX 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 440.53-2023

RÈGLEMENT 440.53-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 53-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 53-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 53-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

 Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés; 9. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim ou d'une municipalité limitrophe (le propriétaire ou son requérant dûment autorisé) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

- CENTIFIÉE CONFORME

V. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC:

Avis de consultation publique :

Consultation publique : Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement : Transmission à la MRC :

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC : Entrée en vigueur (avis public) : 6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023

6 mars 2023

7 mars 2023

16 mars 2023 17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023 XX 2023



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

RÈGLEMENT NUMÉRO 440.54-2023

RÈGLEMENT 440.54-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 54-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 54-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023:

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIAPLE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 54-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

 Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés; 9. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim ou d'une municipalité limitrophe (le propriétaire ou son requérant dûment autorisé) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera	a conformément à la Loi
ADOPTÉ à Saint-Joachim, le	e 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC :

Avis de consultation publique :

Consultation publique :

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT) Date d'ouverture de la tenue du registre

Date limite pour signature du registre Adoption du règlement :

Transmission à la MRC :

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur (avis public) :

6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023

6 mars 2023

7 mars 2023 16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023

XX 2023



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

RÈGLEMENT NUMÉRO 440.55-2023

RÈGLEMENT 440.55-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 55-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 55-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023:

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIAPLE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 55-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

8. Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

9. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim ou d'une municipalité limitrophe (le propriétaire ou son requérant dûment autorisé) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIED ONTO BY

DIR GÉN ET SEC PIRES.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC :

Avis de consultation publique :

Consultation publique : Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)

Avis public pour le registre (pour les RT)
Date d'ouverture de la tenue du registre
Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement : Transmission à la MRC :

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur (avis public) :

6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023 15 février 2023

6 mars 2023

7 mars 2023

16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023

28 mars 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023

XX 2023



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

RÈGLEMENT NUMÉRO 440.56-2023

RÈGLEMENT 440.56-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À AUTORISER À CERTAINES CONDITIONS L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 56-A

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'encadrer, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser, avec conditions, l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 56-A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIAPLE

Le chapitre 3, section III, « Classification des usages complémentaires à l'habitation », est modifié par l'ajout de l'article 35.2, lequel se lit comme suit :

«35.2 Établissement de résidence principale autorisé à certaines conditions

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé dans les zones suivantes :

- 56-A

Pour l'implantation et l'exercice d'un tel usage, les conditions sont les suivantes :

- 1. Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panonceau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- 2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ;
- 3. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;
- 4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée ;
- 5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 6. Le bâtiment principal où est situé l'établissement de résidence principale est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe qu'elle limite de lot.

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.

Nonobstant l'article 131, les établissements de résidence principale ne sont pas obligés d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage d'établissement de résidence principale, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

8. Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;

9. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim ou d'une municipalité limitrophe (le propriétaire ou son requérant dûment autorisé) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORM

DIR. GÉN. ET SEO. TRÉS.

Avis de motion :

Adoption d'un projet de règlement :

Transmission à la MRC:

Avis de consultation publique :

Consultation publique :

Adoption du second projet

Avis public / personnes habiles à voter :

Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT) Avis public pour le registre (pour les RT)

Date d'ouverture de la tenue du registre

Date limite pour signature du registre

Adoption du règlement :

Transmission à la MRC:

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur (avis public) :

6 février 2023

6 février 2023

7 février 2023

8 février 2023

15 février 2023

6 mars 2023

7 mars 2023 16 mars 2023

17 mars 2023

27 mars 2023 28 mars 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

4 avril 2023

11 avril 2023 (9h à 19h)

XX 2023

XX 2023